

DECRET N° 86-124 du 8 Avril 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Vincent Ali NONVIGNON, André LANDOGBE et Consorts, Caissiers à la Direction Générale de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 27 Novembre 1985,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Vincent Ali NONVIGNON, André LANDOGBE et Consorts, Caissiers à la Direction Générale de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), tous impliqués dans une affaire de détournement de fonds commis au préjudice de ladite Société.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Paterne ZONON
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Justin KOUASSI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Jean-Pierre AGONDAÏNOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative ;
- Clotilde Afiavi MENSAH épouse DARBOUX
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
- Léon Justin ZOHOUN et Antoine S. BASSA
du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Pierre Célestin BANCOLE et
- Adjudant Elias C. DEGBELO
des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisés.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 8 Avril 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.